GE_GERICHTE P/1114/2009 vom 25. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1114_2009

FR: GE_GERICHTE P/1114/2009 du 25 mars 2010

IT: GE_GERICHTE P/1114/2009 del 25 marzo 2010

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; OBJET DU RECOURS | CPP.190.2; LLCA.12

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP. Il émane de l'inculpé (art. 23 CPP), qui a qualité pour recourir (art. 23 CPP) contre une décision du Juge d'instruction (art. 190 CPP).

E. 1.2

Toutefois, de jurisprudence constante, seules les décisions d'ordre juridictionnel peuvent être soumises au contrôle de la Chambre d'accusation, soit les mesures et décisions concernant directement la recherche de la vérité, qui est la mission de l'instruction (art. 118 CPP; Poncet, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, 1978, p. 596 ad art. 190 al. 1). Par contre, les décisions de nature administrative, soit celles qui concernent l'organisation de la justice, ne peuvent faire l'objet d'un recours (OCA/144/2006 du 20 juin 2006; Heyer/Monti, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 185; Harari/Roth/Sträuli, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 450 no 1.4; Dinichert/Bertossa/Gaillard, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 488 no. 7.5).

E. 1.3

Or, en l'occurrence, le Juge d'instruction conteste le droit du recourant de confier la défense de ses intérêts au même conseil que celui qui était constitué pour F_____, témoin important dans la présente procédure, considérant qu'un tel mandat contreviendrait aux exigences de l'art. 12 LLAC qui prévoit, en particulier, que l'avocat : - exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b); - évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). En tant qu'il s'appuie sur les règles professionnelles s'appliquant aux titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse (art. 2 LLAC), comme a déjà pu le retenir la Chambre de céans dans une précédente ordonnance OCA/144/2006 du 20 juin 2006, le Juge d'instruction n'a pas rendu une décision d'ordre juridictionnel au sens de l'art. 118 CPP, mais une décision de nature administrative, afférente à l'organisation de la justice, et, partant non sujette à recours auprès de la Chambre de céans. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 190 CPP ne sont pas réalisées, in casu , de sorte que le recours de C_____ est irrecevable.

E. 2

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'Etat, ainsi que les dépens sollicités par S_____ (art. 101A al. 1 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : Déclare irrecevable le recours interjeté par C_____ contre la décision rendue le 25 mars 2010 par le Juge d'instruction dans la procédure P/1114/2009. Condamne C_____ aux frais du recours qui s'élèvent à 645 fr., y compris un émolument de 500 fr., ainsi qu'à une indemnité de 500 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de la S_____. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Thierry GILLIéRON, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 55.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 40.00 - émolument (litt. k) CHF 500.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 645.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.